

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction D
BUREAU D4**

INSTRUCTION

**N° 86-114-M9-1, M9-2, M9-3, M9-5
du 17 septembre 1986**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**COMPTABILITÉ ÉCONOMIQUE NATIONALE
INTÉGRATION DES COMPTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX**

ANALYSE

*Production, par les établissements publics nationaux,
d'informations financières destinées à la Comptabilité économique nationale*

DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 76-149-M9-1, M9-3, M9-5 du 20 avril 1976

Instruction n° 76-85-M9-1, M9-3, M9-5 du 1^{er} juin 1976

Instruction n° 77-71-M9-2 du 7 juin 1977

Les comptes trimestriels de la Comptabilité nationale étant désormais confectionnés directement par l'I.N.S.E.E. sans le concours de la direction de la Comptabilité publique, la production trimestrielle au bureau C1 des balances des comptes élémentaires des établissements publics nationaux et des chambres d'agriculture est devenue sans objet.

Cette simplification ne dispense pas les agents comptables d'adresser chaque année, comme auparavant, à la direction de la Comptabilité publique, bureau C1 « Comptabilité économique nationale », 192, rue Saint-Honoré, 75001 Paris, un exemplaire du compte financier de l'établissement pour l'exercice précédent dès son approbation par le conseil d'administration de l'établissement ou par la Chambre d'agriculture.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « D ».

J.-L. NINU.

DIFFUSION

GT

61

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	EPA	EPSCP
-----	-----	-----	----	-----	-------